

## **GE\_GERICHTE JTICR/3/2013 vom 28. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTICR\\_3\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTICR_3_2013)

FR: GE\_GERICHTE JTICR/3/2013 du 28 août 2013

IT: GE\_GERICHTE JTICR/3/2013 del 28 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent.

Page 34

P/15829/2011 Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. La notion de danger de mort imminent selon l'art. 129 CP implique tout d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupule pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70). Sur le plan subjectif, l'auteur doit être conscient de mettre autrui en danger de mort imminent et le faire sciemment (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine), car celui qui crée consciemment un tel danger le veut nécessairement. Peu important à cet égard les mobiles de l'auteur. En revanche l'auteur doit refuser, même à titre éventuel, la réalisation de ce risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). L'auteur doit encore créer le danger "sans scrupules". Un acte est commis sans scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes moeurs et de la morale. N'importe quelle mise en danger ne suffit pas, il faut qu'elle lèse gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation (cf. Peter Aebersold, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, 2003, art. 129 CP n. 33). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente. Il s'agit également de savoir si les motifs de l'acte peuvent être approuvés ou être considérés comme compréhensibles, l'ampleur du danger créé étant également déterminante pour apprécier l'absence de scrupules (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165/166).

#### **E. 4**

En l'espèce, il ne peut faire de doute que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui sont en l'espèce réalisés. En effet, en tirant des coups de

feu comme il l'a fait, le prévenu a mis en danger de mort imminent une à plusieurs personnes qui se trouvaient à proximité, comme cela résulte des rapports de police sur le sujet et des enregistrements vidéo figurant au dossier. Toutefois, le Tribunal a retenu ci-avant que le prévenu a commis le meurtre qui lui est reproché en état de légitime défense excessive. Par ailleurs, de l'endroit où il se trouvait lorsqu'il a tiré sur sa victime et compte tenu de la configuration des lieux (le couloir menant vers l'ascenseur n'étant pas droit) X\_\_\_\_\_ n'avait pas, au moment où il a tiré, d'autres personnes que C\_\_\_\_\_ dans son champ de vision. Dans de telles circonstances, il ne peut être retenu que le prévenu ait mis intentionnellement en danger la vie d'autrui puisqu'à l'instant précis où il tirait, sa conscience et sa volonté portaient sur un meurtre, commis en légitime défense excessive, contre C\_\_\_\_\_ et qu'à ce moment il ne voyait par ailleurs aucune autre personne dans son champ de tir. Au demeurant, même s'il

Page 35

P/15829/2011 pouvait être jugé qu'en l'espèce et l'intention du prévenu pouvait porter en même temps sur le meurtre et la mise en danger de la vie d'autrui, encore faudrait-il qu'il ait créé ce danger sans scrupules, à savoir que son comportement lèse gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 108 consid. 2a). En l'espèce, le Tribunal considère que compte tenu de la rapidité dans laquelle la réaction a eu lieu et le fait que justement cette réaction a été la réponse à une attaque subie par le prévenu, il ne peut être retenu qu'il a agi sans scrupules. Par voie de conséquence, X\_\_\_\_\_ sera acquitté du chef d'infraction de mise en danger de la vie d'autrui. Du point B. III. 4. de l'acte d'accusation

#### **E. 5**

Selon l'art. 33 al. 1 let. a de la loi sur les armes (LArm) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit, notamment acquiert et/ou possède des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions. L'infraction à cette disposition n'est pas contestée par le prévenu et elle est par ailleurs clairement établie par les éléments de preuves figurant au dossier. Il sera en conséquence reconnu coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Du point B. IV. 5. de l'acte d'accusation

#### **E. 6**

A teneur de l'art de 19 al. 1 de la loi sur les stupéfiants (LStup) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a.) ainsi que celui qui sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c).

#### **E. 7**

X\_\_\_\_\_ admet s'être rendu coupable des infractions qui lui sont reprochées dans l'acte d'accusation en relation avec cette disposition et celles-ci sont par ailleurs établies par les éléments de preuves figurant au dossier. Il sera en partant reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup. Peine et mesures 8.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le

caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

Page 36

P/15829/2011 8.2. En l'espèce, la peine planchée de l'infraction de meurtre est une peine privative de liberté de cinq ans et son plafond de vingt ans. S'agissant des infractions à l'art. 33 al. 1 LArm et à l'art. 19 al. 1 LStup, les peines encourues vont d'une peine pécuniaire à une peine privative de liberté de 3 ans au plus. 8.3. S'agissant des conditions aggravantes, en l'espèce, il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 CP, étant toutefois précisé qu'il sera tenu compte de la relative gravité des infractions à la LArm et à la LStup par rapport à celle de meurtre, commises par le prévenu. 8.4. Pour ce qui est des circonstances atténuantes, le Tribunal de céans retiendra, conformément aux conclusions de l'expertise que la responsabilité du prévenu était, au moment où il a agi, légèrement restreinte au sens de l'art. 19 al. 2 CP et atténuera en outre la peine en application de à l'art. 16 al. 1 CP vu que, comme développé ci-dessus, il a retenu que le prévenu a commis le meurtre qui lui est reproché en excédant les limites de la légitime défense. 8.5. Par ailleurs, selon l'art. 48 al. 1 let c. CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. S'agissant de cette circonstance atténuante qui a été plaidée par la défense, elle sera écartée. En effet, s'il peut être admis que X\_\_\_\_\_ se soit senti notamment humilié, blessé et énervé suite aux provocations de la victime, lorsqu'ils se trouvaient tous les deux à la caisse de la L\_\_\_\_\_, pour que cette circonstance atténuante soit admise, il faut en tous les cas qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur d'autre part (Cf. ATF du 13 janvier 2009, 6B\_622/2008 c. 8.1). Or, en l'espèce, cela n'est pas le cas puisque le prévenu a utilisé une arme à feu et qu'une telle réaction n'est à l'évidence pas une réponse proportionnée à des provocations verbales et à des crachats. 8.6. S'agissant de la faute de X\_\_\_\_\_, en relation avec le meurtre pour lequel il a été reconnu coupable, elle est lourde ne serait-ce qu'en raison même du bien juridique protégé, soit la vie qui est le plus important imaginable. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait que le prévenu s'est muni fautivement d'une arme à feu chargée et que cela a favorisé l'issue fatale de cette affaire. En effet, non seulement le prévenu n'avait pas le droit de porter une arme mais il était en plus sous l'effet d'alcool et de stupéfiants, ce qui rendait encore plus dangereux le maniement de celle-ci, qui plus est dans un lieu public. A sa décharge, le Tribunal retiendra que c'est par hasard que son chemin a croisé celui de C\_\_\_\_\_ et que, comme cela résulte des vidéos au dossier, il a été pris à partie par ce dernier d'une manière particulièrement agressive, lorsqu'ils se trouvaient tous les deux aux caisses de la L\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ lui a également craché dessus, comme l'ont confirmé plusieurs témoins. Dans de telles circonstances, il peut être raisonnablement retenu que le prévenu a dû se sentir, notamment, profondément humilié, méprisé et sans doute également en colère. Il ne peut pas non plus être exclu qu'il ait ressenti une certaine peur tant sur le moment qu'à l'idée d'être à nouveau confronté à C\_\_\_\_\_. Par la suite, et alors qu'il se dirigeait vers l'ascenseur pour quitter les lieux, le prévenu a été une nouvelle fois, mais cette fois physiquement, agressé par C\_\_\_\_\_ qui, venant de derrière lui en courant, l'a projeté violemment au sol en le poussant avec force. A cette attaque, il a répondu en tirant sur son agresseur avec l'arme qu'il avait sur lui et il est raisonnable de penser qu'à ce

P/15829/2011 moment il était toujours émotionnellement perturbé par l'incident qu'il venait de vivre quelques minutes auparavant. Il était alors également, comme cela ressort de l'expertise, sous l'effet d'alcool et de stupéfiants et, en relation avec son trouble psychique, dans un état de responsabilité légèrement restreinte ; reste toutefois qu'il n'a clairement pas repoussé l'attaque qu'il a subie par des moyens proportionnés aux circonstances. 8.7.

S'agissant des infractions à la LArm et à la LStup, elles dénotent de la part du prévenu d'un mépris des lois en vigueur ainsi que d'un manque de respect de la santé d'autrui. 8.8. Au vu ces différents éléments, en particulier la prise en compte des circonstances atténuantes de la responsabilité légèrement restreinte du prévenu et de la légitime défense excessive, compte tenu également la situation personnelle de X\_\_\_\_\_ ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir, c'est une peine privative de liberté de six ans et demi que le Tribunal prononcera à son encontre. 8.9. S'agissant du traitement préconisé par l'expert, le Tribunal constate que tant lors de son audition par le Procureur qu'à l'audience de ce jour, le docteur AC\_\_\_\_\_, n'a pas préconisé, comme cela pouvait sembler résulter d'une certaine façon des conclusions de son expertise, une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP, laquelle viendrait de par l'effet de la loi (art. 57 al. 2 CP) suspendre la peine privative de liberté prononcée. Il a clairement indiqué que le meilleur traitement pour le prévenu devait consister dans un premier temps en un traitement ambulatoire, lequel est d'ailleurs compatible avec une peine privative de liberté ferme, et ce n'est qu'après l'exécution de celle-ci que l'opportunité d'une mesure institutionnelle, en l'état fortement conseillée, devait cas échéant être examinée, selon l'évolution de l'état de X\_\_\_\_\_. Partant, conformément à ce que préconise l'expert, il sera ordonné que, parallèlement à la peine privative de liberté à laquelle il est condamné, X\_\_\_\_\_ soit soumis à un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, étant précisé que le Tribunal n'est pas compétent pour prononcer une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP qui n'entrerait par hypothèse en vigueur qu'après l'exécution de la peine privative de liberté. Conclusions civiles

## **E. 9**

En vertu de l'article 126 alinéa 1 lettre a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 al. 1 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130). Le lésé peut prétendre au remboursement de l'ensemble des frais engagés par suite de la lésion, actuels ou futurs, lorsque ces derniers sont prévisibles. Sont inclus dans le dommage

P/15829/2011 les frais de traitement et autres frais en lien de causalité avec le fait dommageable, tels que les frais de défense, d'assistance à domicile (WERRO, La Responsabilité civile, Berne, 2005, p. 252). Selon l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles, ou en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une

manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 123 III 315). Il est considéré que toute lésion corporelle n'ouvre pas le droit à l'obtention d'une telle indemnité, une douleur physique ou psychique importante ou une atteinte à la santé d'une certaine durée sont nécessaires (SJ 2003 II p.16). Il faut que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 12.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime, et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 129 IV 22 consid. 7.2). Le montant de la réparation prévue à l'art. 47 CO ne peut se calculer, mais uniquement s'estimer (ATF 132 II consid. 2.2.2). En l'espèce, la partie plaignante conclut à ce que X\_\_\_\_\_ soit condamné à lui verser CHF 60'000.-, à titre d'indemnité pour tort moral. En l'espèce, au vu de l'ensemble des circonstances ainsi que, dans une certaine mesure, de la faute concomitante de la victime, le Tribunal condamnera le prévenu à verser à la partie plaignante un montant de CHF 25'000.-, étant précisé que le Tribunal constate que A\_\_\_\_\_ s'est valablement constituée partie plaignante dans la procédure notamment par courrier du 16 janvier 2012. La partie plaignante conclut également à la condamnation du prévenu aux frais d'inhumation de son fils, en CHF 8'940.-. Cette demande est justifiée et il y sera en conséquence donné une suite favorable. Inventaire et frais

#### **E. 10**

S'agissant du sort des objets séquestrés, il sera procédé conformément aux conclusions figurant à l'annexe de l'acte d'accusation, vu que celles-ci sont conformes au droit.

#### **E. 11**

Les frais de la procédure en seront mis à la charge du condamné, y compris un émolument de jugement de CHF 5'000.- (art. 422 CPP).

Page 39

P/15829/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.